

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p style="text-align: center;">Cinquième Réunion des Parties <i>Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 4 - 8 mai 2015</i></p> <p style="text-align: center;">Rapport des travaux du Comité intersessions créé par la Résolution 4.8</p> <p style="text-align: center;"><i>Comité intersessions</i></p>
---	---

RÉSUMÉ

Un comité intersessions a été mis sur pied conformément à la Résolution 4.8 afin d'explorer les pistes qui permettraient à toute économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique dont les navires de pêche se trouvent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels (économies membres de l'APEC concernées) de participer, dans un premier temps au titre d'observateurs, aux sessions de la Réunion des Parties (RdP) et aux réunions de ses organes subsidiaires. Le comité s'est consacré activement à la tâche qui lui a été confiée. Le comité est convenu, en premier lieu, d'axer ses efforts sur les options de participation au titre d'observateurs des économies membres de l'APEC concernées. Cinq options ont été envisagées : Option A — Amendement de la règle 4(1) du Règlement intérieur ; Option B – Statu quo ; Option C – Adoption de dispositions conformes à l'art. VIII.15 afin de permettre à toute économie membre de l'APEC concernée de participer au titre d'observateur ; Option D – Amendement de l'Accord ; et Option E – Protocole d'accord avec l'APEC.

Les Parties membres du comité intersessions ont longuement débattu et analysé la validité et les modalités de chaque option (cf. [CC7 Doc 22](#) ; [CC8 Doc 10 Rev 1](#)). Le comité est convenu de présenter en intersessions une proposition relative au statut d'observateur pour les économies membres de l'APEC concernées aux Parties, conformément à la règle 24 du Règlement intérieur (cf. copie de **l'ANNEXE 2** à la Circulaire 2014-12 ACAP-PCNA). La proposition vise à modifier la règle 4 pour permettre à une économie membre de l'APEC concernée de poser sa candidature au titre d'observateur, qu'elle se verrait accordé à moins qu'un tiers des Parties ne s'y opposent. La proposition a été rejetée par une Partie et la question a été inscrite à l'ordre du jour de la Cinquième Réunion des Parties (RdP5), conformément au Règlement 24(5).

RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes sont présentées pour examen lors de la Réunion des Parties :

1. Que les Parties examinent les travaux du comité intersessions sur les options visant à permettre aux économies membres de l'APEC concernées de participer, d'abord en qualité d'observateurs, aux sessions de la Réunion des Parties ainsi qu'aux réunions de ses organes subsidiaires.
2. Que les Parties s'engagent à convenir des modalités permettant d'accorder le titre d'observateurs aux économies membres de l'APEC concernées.
3. Que les Parties examinent par ailleurs le rôle et le mandat actuels du comité intersessions.

1. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ INTERSESSIONS

Contexte

1. Conformément à la Résolution 4.8, un comité intersessions a été mis sur pied afin d'explorer les pistes qui permettraient à toute économie membre du Forum de coopération économique d'Asie-Pacifique dont les navires de pêche se trouvent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels (économies membres de l'APEC concernées) de participer au titre d'observateurs aux sessions de la Réunion des Parties (RdP) ainsi qu'aux réunions de ses organes subsidiaires (copie à l'**ANNEXE 1**). Le comité a amorcé ses travaux en décembre 2012. Le comité a nommé M. Jonathon Barrington (Australie) en tant que président. Des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Chili, de l'Équateur, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de l'Uruguay, ainsi que du Canada et des États-Unis (observateurs) et le Président du Comité consultatif (*de facto*) ont participé aux travaux du comité. Le comité s'est réuni en marge du CC7 et du CC8 et a préparé deux rapports (cf. **CC7 Doc 22** ; **CC8 Doc 10 Rev 1**).

2. Le comité a établi un certain nombre de règles de procédure concernant ses travaux. Ces dernières visaient à orienter les participants lors de l'analyse des effets de l'Accord et du Règlement intérieur de la RdP. Les règles stipulaient que le comité prendrait les avis exprimés par les participants comme point de départ de ses réflexions lors des délibérations.

3. Le comité est convenu, en premier lieu, d'axer ses efforts sur les options de participation au titre d'observateurs des économies membres de l'APEC concernées. Les options suivantes ont été envisagées :

- a. Option A – Modification de la règle 4(1) du règlement intérieur ;
- b. Option B – Statu quo ;
- c. Option C – Adoption de dispositions conformes à l'article VIII.15 afin de permettre à toute économie membre de l'APEC de participer au titre d'observateurs ;
- d. Option D – amender l'Accord ; et

- e. Option E – conclure un Protocole d'accord avec l'APEC.

L'option A, l'option B et l'option C ont été examinées en détail. Le comité a fait part de sa volonté d'examiner plus avant l'option A et les solutions alternatives identifiées pour la mise en œuvre de cette option, y compris la proposition émise par l'Australie lors de la Quatrième session de la Réunion des Parties (cf. [RdP4 Doc 06](#)). Le comité a également indiqué qu'il souhaitait examiner l'option B. Le comité considère l'option C comme susceptible d'accroître les divergences d'opinions entre les Parties concernant l'interprétation de l'article VIII.15 de l'Accord et l'a dès lors écartée. L'option D et l'option E ont également été examinées par le comité avant d'être également écartées.

Dispositions de l'Accord et Règlement intérieur

4. Le comité a examiné les dispositions pertinentes de l'*Accord sur la conservation des Albatros et des Pétrels* (l'Accord)¹ relatives aux Réunions des Parties et au Règlement intérieur de celles-ci.

Article VIII de l'Accord

5. L'article VIII concerne les Réunions des Parties. Il détermine, entre autres, le statut d'observateur aux sessions de la RdP.

6. L'article VIII.4 est une disposition générale qui permet à la RdP de déterminer quelle Partie peut jouir du statut d'observateur lors des sessions de la RdP. Il y est exigé que des dispositions relatives au statut d'observateur soient fixées dans le règlement intérieur de la RdP, règlement qui ne doit pas être injustement restrictif.

7. L'article VIII.5 détermine les États, agences, organisations et Secrétariats, et l'article VIII.6 détermine les organes qui peuvent participer de plein droit, en tant qu'observateurs, aux sessions de la RdP. Ce statut d'observateur est soumis au règlement intérieur. Rien dans l'Accord ne suggère que seuls les États, les agences, les organisations, les Secrétariats et les organes peuvent participer aux sessions en tant qu'observateurs — la spécificité dont il est fait part aux paragraphes 5 et 6 de l'article VIII ne limite pas pour autant le caractère général du paragraphe 4 de l'article VIII.

8. L'article VIII.15 permet à la RdP d'établir une « relation » entre l'Accord et les économies membres de l'APEC concernées.

9. Le comité intersessions s'est dit conscient de la divergence d'opinions entre les Parties concernant l'interprétation de l'article VIII.15.

- a. **Interprétation large de l'article VIII.15**—une interprétation est que la RdP adopte par consensus des dispositions quant à toute « relation » dont décide la RdP. De ce point de vue, l'article VIII.15 peut être utilisé pour conférer un ou plusieurs types de statuts aux économies membres de l'APEC concernées, en ce compris le statut d'observateur, ou le plein droit de vote. L'article VIII.15 chevaucherait toutefois l'article VIII.4 quant au statut d'observateur.
- b. **Interprétation restrictive de l'article VIII.15**—une autre possibilité consisterait à ce que la RdP adopte des dispositions quant à la « relation » visant à permettre aux

¹ *Accord sur la conservation des albatros et des pétrels*, signé le 19 juin 2001, 2258 UNTS 257 (entré en vigueur le 1^{er} février 2004).

économies membres de l'APEC concernées de participer aux travaux de la RdP et de ses organes subsidiaires, dont la prise de décisions, et de se conformer à toutes les obligations découlant de l'Accord. De ce point de vue, l'objectif de l'article VIII.15 est de permettre aux économies membres de l'APEC qui ne sont pas reconnues comme États de participer au système du traité (y compris à la prise de décisions) et d'assumer les obligations du traité comme si elles avaient le statut de Partie, en dépit de la limitation imposée par l'article XV de l'ACAP selon laquelle seuls les États de l'aire de réparation et les organisations régionales d'intégration économique peuvent accéder au statut de Partie. En outre, l'article VIII.15 ne fait ici nullement référence au statut d'observateurs, qui est exclusivement repris aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article VIII. Le fait que les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article VIII abordent déjà la question du statut d'observateur, et que le texte de ces dispositions est suffisamment flexible pour inclure tous les types d'observateurs, renforce le point de vue selon lequel l'article VIII.15 ne traite pas de la question du statut d'observateur.

Règlement intérieur

10. Le règlement intérieur initial de la RdP a été adopté par consensus lors de la Première session de la Réunion des Parties : Hobart, 10 — 12 novembre 2004 (RdP-1). La règle 4(1) a été adoptée lors de la RdP1. Le règlement intérieur a été amendé à quelques reprises par consensus.

11. L'opinion des Parties quant à l'interprétation de la phrase reprise à la règle 4(1) « toute économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique conformément à l'article VIII, paragraphe 15 de l'Accord » diverge.

- a. **Interprétation large de la règle 4(1)** — une vision consiste à dire que cette phrase contenue dans la règle 4(1), contrairement au reste de la règle 4(1), est correctement adoptée en vertu de l'article VIII.15 de l'Accord. Cette vision de la règle 4(1) s'accorde avec l'interprétation plus large de l'article VIII.15 (cf. ci-dessus) et avec le point de vue selon lequel le statut d'observateur des économies membres de l'APEC est à la fois couvert par l'article VIII.4 et l'article VIII.15.
- b. **Interprétation restrictive de la règle 4(1)** — un autre point de vue consiste à dire que les dispositions relatives au statut d'observateur établies à la règle 4(1), dont cette phrase, sont adoptées conformément aux pouvoirs fixés dans les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article VIII de l'Accord. D'après cette interprétation, la référence à « conformément à l'article VIII.15 de l'Accord » ne fait que déterminer quelles économies membres de l'APEC sont éligibles au statut d'observateur, à savoir celles dont les navires de pêche se trouvent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels. Cette vision de la règle 4(1) s'accorde avec l'interprétation restrictive de l'article VIII.15 (cf. ci-dessus) et avec le point de vue selon lequel le statut d'observateur des économies membres de l'APEC est uniquement couvert dans les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article VIII. Selon cette interprétation, la référence à « l'article VIII.15 » dans la règle 4(1), est reconnue comme ambiguë et par conséquent, inutile. Si cette vision se révélait correcte, il conviendrait de supprimer toute ambiguïté en cas d'amendement.

12. L'interprétation plus large de la règle 4(1), pose également la question de savoir ce qu'implique, à l'article VIII.15, l'exigence pour la RdP « d'adopter par consensus des

dispositions quant à la relation entre le présent Accord » et toute économie membre de l'APEC et si, par conséquent, la référence aux économies membres de l'APEC concernées dans la règle 4(1), suffit à elle seule pour répondre à cette exigence. Dans ce contexte, soit :

- a. **Interprétation large quant à l'adoption de dispositions par consensus en vertu de l'article VIII.15**— La règle 4(1) est une disposition adoptée par consensus, tel que décrit à l'article VIII.15, qui régit la participation des économies membres de l'APEC, et aucune étape supplémentaire n'est nécessaire pour accorder aux économies membres de l'APEC le droit de participer aux sessions de la RdP au titre d'observateurs ; ou
- b. **Interprétation restrictive quant à l'adoption de dispositions par consensus en vertu de l'article VIII.15**—une fois que des dispositions adoptées par consensus en vertu de l'article VIII.15 existent, la règle 4(1) permet aux économies membres de l'APEC concernées de participer aux sessions de la RdP au titre d'observateur.

Ambiguïté potentielle à la règle 4 ; paragraphe 1

13. Le comité a examiné l'ambiguïté potentielle présente à la règle 4(1) du règlement intérieur. Vis-à-vis de la phrase « toute économie membre du Forum de coopération économie Asie-Pacifique conformément à l'article VIII. paragraphe 15, de l'Accord » présente dans la règle 4(1), il convient de privilégier une interprétation qui permette de rencontrer aux mieux les buts et objectifs d'une disposition de l'Accord et le règlement intérieur de la Réunion des Parties face à d'autres interprétations. Afin de faciliter l'interprétation de cette phrase, le comité a identifié les propositions suivantes :

- a. **Proposition 1**— *l'interprétation restrictive de la règle 4(1) est correcte*
 - Cette proposition suggère que l'article VIII.4 constitue une base légitime pour accorder le statut d'observateur aux économies membres de l'APEC (paragraphe 11(b) ci-dessus). On y reconnaît que la référence à « l'article VIII.15 » dans la règle 4(1), est ambiguë, et on y recommande de lever toute ambiguïté en cas d'amendement du règlement intérieur.
 - Cette proposition opte pour l'option A et pas l'option B et ce, parce que le statu quo ne permet pas de résoudre l'ambiguïté de la référence à « l'article VIII.15 » dans la règle 4(1).
 - Cette proposition soutient également la proposition formulée par l'Australie lors de la RdP4, appelant à une modification minimale du règlement intérieur (cf. **RdP4 Doc 06**).
- b. **Proposition 2**— *l'interprétation large de la règle 4(1) est correcte — l'interprétation large de l'article VIII.15 est également correcte — et l'interprétation large quant à l'adoption de dispositions par consensus en vertu de l'article VIII.15 est correcte.*
 - Cette proposition suggère que le statut d'observateur pour les économies membres de l'APEC est couvert à la fois par l'article VIII.4 et l'article VIII.15 On y reconnaît que la phrase « toute économie membre du Forum de coopération économie d'Asie-Pacifique conformément à l'article VIII, paragraphe 15 de l'Accord » a été adoptée en vertu de l'article VIII.15, en cohérence avec l'interprétation large de l'article VIII.15 (cf. paragraphe 9, alinéa a, ci-dessus).

- Dans le cadre de cette proposition, il conviendrait, afin que la règle 4(1) soit cohérente avec l'Accord (et donc valide), d'appliquer également l'interprétation large quant à l'adoption de dispositions par consensus en vertu de l'article VIII.15 (cf. paragraphe 12(a) ci-dessus). En effet, si l'interprétation restrictive quant à l'adoption de dispositions par consensus en vertu de l'article VIII.15 devait être appliquée (cf. paragraphe 12(b) ci-dessus), l'Accord exigerait alors que des dispositions soient adoptées par consensus quant à l'octroi du statut d'observateur aux économies membres de l'APEC avant qu'une disposition valide puisse être incluse dans le règlement intérieur.
 - Cette proposition opte pour l'option B et soutient que l'ambiguïté de la règle 4(1) ne pose pas de problème et que les Parties peuvent procéder à une modification du règlement intérieur.
- c. **Proposition 3**—*l'interprétation large de la règle 4(1) est correcte — l'interprétation restrictive de l'article VIII.15 est également correcte.*
- Cette proposition est en soi incohérente et, par conséquent, ne peut clairement pas être correcte. Cela souligne les difficultés qu'implique le fait de chercher à regrouper deux propositions. Cette proposition indique que le statut d'observateur des économies membres de l'APEC concernées n'est couvert que par l'article VIII, paragraphe 4 (à l'instar de la **Proposition 1** ci-dessus) et pas par l'article VIII, paragraphe 15. Cela est dû au fait que l'interprétation restrictive de l'article VIII, paragraphe 15, se fonde sur la présomption selon laquelle la « relation » entre les économies membres de l'APEC concernées et l'Accord impliquerait une participation aux travaux de la Réunion des Parties, dont la prise de décisions, ainsi qu'une mise en conformité quant aux exigences de l'Accord (paragraphe 9, alinéa b, ci-dessus). Cette forme de « relation » impliquerait d'octroyer la participation de plein droit aux économies membres de l'APEC concernées. La règle 4(1), prétendant autoriser les économies membres de l'APEC concernées à envoyer des observateurs aux réunions, ne prévoit par conséquent pas d'étendre cette participation aux réunions tel que l'envisage l'article VIII.15. Étant donné que selon l'interprétation large de la règle 4(1), la référence aux économies de l'APEC concernées est adoptée en vertu de l'article VIII.15, l'adoption d'une disposition spécifique relative au statut d'observateur serait incohérent avec l'article VIII.15. Par conséquent, l'interprétation large de la règle 4(1), et l'interprétation restrictive de l'article VIII.15 sont incompatibles.
14. Le comité a noté que les propositions ci-dessus mettent en lumière le fait que le statut d'observateur ne peut être accordé aux économies membres de l'APEC concernées que de façon limitée en vertu de l'Accord :
- a. Le statut d'observateur peut-être accordé en application de l'article VIII.4, dans la mesure où il s'agit d'une disposition de fonctionnement général relative au statut d'observateur lors des sessions de la RdP ; ou
 - b. Le statut d'observateur peut-être accordé en application de l'article VIII.15 pour lequel l'interprétation large prévaut ; ou
 - c. Le statut d'observateur peut-être accordé en application à la fois de l'article VIII.4 et de l'article VIII.15, auquel cas l'interprétation large de l'article VIII.15 prévaut.

Option A

15. Le comité a identifié plusieurs approches alternatives dans le cadre de l'option A. Les voici :

- a. Modification de la règle 4(1) afin de permettre la participation, au titre d'observateur, de « toute économie membre du Forum de coopération Asie-Pacifique dont les navires de pêche se trouvent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels » . Cette proposition s'aligne sur la proposition formulée par l'Australie à la RdP4 visant à supprimer l'ambiguïté de la règle 4(1).
- b. Modification de la règle 4 afin d'y inclure une condition prévoyant que toute objection doit être motivée par écrit et qu'au moins un tiers des Parties doivent être opposées à l'octroi du statut.
- c. Modification de la règle 4 afin d'y inclure une disposition prévoyant qu'au moins un tiers des Parties doivent être opposées à l'octroi du statut. Cette proposition revient à autoriser la participation de tout organe scientifique, environnemental, culturel ou technique international concerné par la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ou par la conservation des albatros et de spétrels (cf. règle 4(2)-(3)).
- d. Modification de la règle 4 afin d'y inclure une condition prévoyant que toute objection doit être motivée par écrit et qu'au moins une Partie doit être opposée à l'octroi du statut.
- e. Modification de la règle 4 afin d'y inclure une condition prévoyant qu'au moins une Partie doit être opposée à l'octroi du statut. Cette proposition revient à autoriser la participation de tout autre organe scientifique, environnemental, culturel ou technique concerné par la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ou par la conservation des albatros et de spétrels (cf. règle 4(4)-(5)).

16. Le Comité intersessions a examiné les deux options envisagées, ainsi que d'autres pistes lors du CC8. Le comité a pris note de l'analyse relative à la faisabilité potentielle des options et des pistes qui y sont liées (cf. paragraphes 4-14 ci-dessus). Le comité a passé en revue les commentaires et les préoccupations des membres du Comité intersessions concernant les points suivants :

- a. **Objections motivées** – certains membres, mais pas d'autres, estiment que l'intégration de ce mécanisme est problématique ; les Parties seraient, en effet, amenées à expliquer les raisons qui sous-tendent leurs décisions pour ce qui concerne le statut d'observateur.
- b. **Objection unique**—certains membres, mais pas d'autres, estiment que le principe de l'objection unique est problématique car il met en péril le statut d'observateur des économies membres de l'APEC concernées au détriment des travaux de l'ACAP.
- c. **Statu quo** – certains membres, mais pas d'autres, estiment que le statu quo est problématique car l'ambiguïté potentielle de la règle 4(1), pourrait compliquer la procédure lors de futures Réunions des Parties.

17. Le comité est convenu de présenter en intersessions une proposition relative au statut d'observateur pour les économies membres de l'APEC concernées aux Parties, conformément à la règle 24 du règlement intérieur (cf. copie de l'**ANNEXE 2** à la Circulaire

2014-12 ACAP-PCNA). La proposition visait à modifier la règle 4(1), pour permettre à une économie membre de l'APEC concernée de se porter candidate au statut d'observateur, celui-ci ne lui étant pas accordé si un tiers des Parties s'y oppose (cette proposition s'aligne sur la **Proposition 1** au paragraphe 13(a), ci-dessus). En vertu de la proposition, les Parties ne seraient pas tenues de motiver leurs objections par écrit. La proposition a été rejetée par une Partie et la question a été inscrite à l'ordre du jour de la Cinquième Réunion des Parties (RdP5), conformément à la règle 24(5).

Option B

18. Le comité a examiné l'option B. Celle-ci considère le Règlement intérieur existant comme suffisant pour que les économies membres de l'APEC concernées puissent participer, en qualité d'observateurs, aux sessions de la RdP. Elle ne lève pas l'ambiguïté de la règle 4, paragraphe 1, mais part du principe que la possibilité qui s'offre aux économies membres de l'APEC concernées de participer en tant qu'observateurs est suffisamment claire, malgré toute ambiguïté possible (**Proposition 2** au Paragraphe 13(b) ci-dessus).

2. À CONSIDÉRER LORS DE LA RÉUNION DES PARTIES

19. Le comité invite les Parties à examiner les travaux du comité intersessions sur les options visant à permettre aux économies membres de l'APEC concernées de participer, d'abord en qualité d'observateurs, aux sessions de la Réunion des Parties ainsi qu'aux réunions de ses organes subsidiaires.

20. Le comité encourage les Parties à s'engager à convenir des modalités permettant d'accorder le statut d'observateur aux économies membres de l'APEC concernées lors de la RdP5.

21. Dans l'éventualité où la RdP5 ne parviendrait pas à convenir des modalités pour accorder le statut d'observateur aux économies membres de l'APEC concernées, le comité invite les Parties à examiner le rôle et le règlement intérieur actuels du comité intersessions.

ANNEXE 1.

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 4.8

**Résolution décrivant un processus visant à mettre en œuvre de l'article VIII.15
de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels**

Adoptée par la Quatrième Session de la Réunion des Parties, Lima, 23 – 27 avril 2012

Reconnaissant que le statut de conservation des albatros et des pétrels est menacé par la mortalité accidentelle liée aux activités de pêche commerciale, y compris celles des flottilles de pêche hauturière ;

Reconnaissant en outre l'importance de veiller à ce que les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels soient atténués de manière efficace dans l'ensemble de leur aire de répartition ;

Consciente du fait que cette protection peut être considérablement améliorée par la coopération avec les économies membres de l'APEC dont les navires opèrent à portée d'albatros et de pétrels inscrits à l'annexe I de l'ACAP, et en particulier celles qui ont un taux élevé de capture accessoire d'espèces d'albatros et de pétrels ;

Rappelant qu'aux termes de l'article VIII.15, la Réunion des Parties peut adopter par consensus des dispositions visant à établir des relations entre l'ACAP et toute économie membre du Forum de Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) dont les navires opèrent à portée des albatros et des pétrels ; et que ces dispositions, une fois adoptées, permettront à cette économie membre de participer aux travaux de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris la prise de décisions, et de se conformer à toutes les obligations découlant de l'ACAP ;

Consciente de la nécessité de fournir à la Réunion des Parties des options pour permettre la participation d'économies membres de l'APEC aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires ;

Consciente en outre de l'avantage, pour l'ACAP, de la participation à la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires par les économies membres de l'APEC, notamment en qualité d'observateurs :

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

1. *Accueille avec satisfaction* l'intérêt manifesté par les pays membres de l'APEC pour le travail de l'ACAP ;
2. *Décide* de créer un comité intersessionnel chargé d'élaborer des options pour la participation, notamment en qualité d'observateurs, à la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, d'économies membres de l'APEC, sans préjuger des décisions de la Réunion des Parties ;
3. *Décide en outre* que le comité intersessionnel présentera les résultats de ses travaux aux Parties à la première occasion pendant l'intersession, pour examen et adoption par consensus en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, ou lors la Cinquième Session de la Réunion des Parties au plus tard ;
4. *Décide en outre* que les attributions du comité intersessionnel établi par le paragraphe 2 sont annexées à la présente résolution.

RÉSOLUTION 4.8 – ANNEXE

Attributions du Comité intersessionnel

1. Le comité intersessionnel est ouvert à la participation de toute Partie, à tout moment. Le comité intersessionnel est composé de représentants désignés par les Parties et le président du Comité consultatif.
2. Le comité intersessionnel nomme son propre président parmi les représentants désignés par les Parties.
3. Le comité intersessionnel mène ses travaux d'urgence, en utilisant au maximum les moyens électroniques. Si des réunions non virtuelles sont nécessaires, elles ont lieu, dans la mesure du possible, en marge d'autres réunions.
4. Les options spécifiques à examiner et à élaborer par le comité intersessionnel sont celles qui, compte tenu des considérations pertinentes (y compris juridiques et politiques), permettent aux économies membres de l'APEC de participer, notamment en tant qu'observateurs, aux sessions de la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
5. Dans le cadre de ses travaux, le comité intersessionnel mène des consultations informelles avec l'APEC, les économies membres de l'APEC et les États de l'aire de répartition non-Parties concernés.
6. Le comité intersessionnel peut recevoir et examiner des communications émanant d'observateurs.
7. Le comité intersessionnel présente aux Parties un rapport présentant les options disponibles, le fondement de chaque option et les modalités de réalisation de chaque option. Ce report est diffusé aux Parties au moins 90 jours avant la septième réunion du Comité consultatif.
8. Si aucune décision de consensus n'est prise par la suite en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, le comité intersessionnel poursuit ses travaux et présente des rapports actualisés à la huitième réunion du Comité consultatif et, si nécessaire, à la cinquième session de la Réunion des Parties.

- // -

ANNEXE 2.



Accord sur la Conservation
des Albatros et des Pétrels

15 décembre 2014

ACAP - Circulaire PCNA 2014-012

Adressée: Aux points de contact nationaux de l'ACAP (PCNA)

Objet: Amendement de la règle 4 du règlement intérieur de la Réunion des parties (RdP)

Le Secrétariat a reçu la demande de l'Australie de communiquer aux Parties à l'ACAP la proposition jointe en annexe de cette circulaire (Annexe A), pour une décision intersessionnelle qui devra être prise conformément à la règle 24 du règlement intérieur de la Réunion des parties (RdP). L'Australie, qui assure la présidence du comité intersessionnel, créé par la Réunion des parties en vertu de la Résolution 4.8, a communiqué cette proposition afin de développer les possibilités de participation des économies membres de l'APEC, y compris en tant que membres observateurs, à la Réunion des parties et à ses organes subsidiaires.

Conformément aux dispositions de la règle 24(3), il serait apprécié que les Parties répondent aussi vite que possible à cette communication, et au plus tard le 29 janvier 2015, en indiquant si elles souhaitent la soutenir, la rejeter, s'abstenir, demander un délai supplémentaire pour l'analyser ou s'ils considèrent qu'il n'est pas nécessaire de voter durant la période qui sépare les sessions de la Réunion des parties.

Warren Papworth
Secrétaire exécutif
Secrétariat de l'ACAP

PROPOSITION SOUMISE PAR L'AUSTRALIE

Objectif: Conformément à la règle 24 du règlement intérieur de la Réunion des parties (RdP), et au nom du comité intersessionnel créé par la résolution 4.8, l'Australie souhaiterait obtenir une décision intersessionnelle des parties à l'ACAP au sujet de la proposition d'amender la règle 4 du règlement intérieur de la RdP. La proposition est détaillée dans la recommandation qui suit.

Contexte: Tel que mentionné dans le Rapport final de la Huitième réunion du comité consultatif (CC8): Punta del Este, Uruguay, 15-19 septembre 2014, le comité intersessionnel établi par la résolution 4.8 a accepté, durant la période intersessionnelle, de présenter aux parties à l'ACAP une proposition relative au statut d'observateur, lors des sessions de la Réunion des parties et de ses organes subsidiaires, des pays du Forum de coopération économique Asie-Pacifique qui disposent de navires de pêche dans la zone des albatros et des pétrels (**économies concernées membres de l'APEC**).

Recommandations: Conformément à la règle 24 du règlement intérieur de la Réunion des Parties, l'accord des parties à l'ACAP est demandé concernant les amendements à la règle 4 du règlement intérieur de la RdP:

1. La suppression de la référence à la règle 4(1) à « toute économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique, conformément à l'Article VIII, Paragraphe 15 de l'Accord », comme suit:

Règle 4 - Observateurs

- (1) Tous les signataires de l'Accord, les autres États qui ne sont pas Parties, ~~toute économie membre du Forum de coopération Asie-Pacifique en vertu de l'article VIII, paragraphe 15, de l'Accord~~, les Nations Unies, toute agence spécialisée des Nations Unies, toute organisation d'intégration économique régionale et tout secrétariat d'une institution internationale compétente, en particulier les organisations régionales de gestion des pêcheries, peuvent envoyer des observateurs aux sessions de la Réunion des Parties, qui ont le droit de participer mais non de voter.
2. L'ajout d'une nouvelle règle 4(2) à la règle 4 (voir plus bas). Le nouveau paragraphe stipulerait que toute économie membre de l'APEC concernée pourrait demander le statut d'observateur des sessions de la Réunion des parties et de ses organes subsidiaires. Le contenu du nouveau paragraphe est similaire à la règle 4(2) existante. Néanmoins, des contenus supplémentaires seraient inclus pour distinguer les économies des membres APEC concernées qui devraient demander le statut d'observateur à: (a) un membre de l'APEC qui est partie à l'Accord, et (b) les économies membres de l'APEC concernées décrites dans l'Article VIII.5 de l'Accord.

(2) Toute économie membre du Forum de coopération Asie-Pacifique qui disposent de navires de pêche dans la zone des albatros et des pétrels, qui n'est pas encore partie ou décrite dans le cadre de l'Article VIII (5) de l'Accord, peut demander à être admis comme membre observateur lors des sessions de la Réunion des parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.

3. L'ajout d'une nouvelle règle 4(3) à la règle 4 (voir plus bas). Le nouveau paragraphe stipulerait que la demande de statut d'observateur par une économie de l'APEC concernée doit être réalisée par écrit. Cette demande écrite doit être reçue par le Secrétariat au moins 90 jours avant de début de la session concernée de la Réunion des parties ou de son organe subsidiaire. Les Parties devront informer le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes de statut d'observateur de la part des économies concernées membres de l'APEC au moins 60 jours avant la session. Le demandeur aura ensuite l'autorisation d'assister à la session en tant qu'observateur non votant, à moins qu'un tiers des parties s'y opposent. Le contenu du nouveau paragraphe est similaire à la règle 4(3) existante.

(3) Les demandes écrites de participation émanant de ces économies membres (mentionnés au paragraphe 2) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 90 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 60 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à moins qu'un tiers des Parties ne soit opposé à sa demande.

4. Le changement de numérotation et l'amendement (voir plus bas) de la règle 4(2) qui devient la règle 4(4). L'amendement devrait inclure les termes « en tant qu'observateur » après « peut demander à assister » pour plus de clarté.

~~(2)~~(4) Toute entité scientifique, environnementale, culturelle ou technique internationale, ayant pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut demander à assister en tant qu'observateur aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.

5. Le changement de numérotation et l'amendement (voir plus bas) de la règle 4(3) qui devient la règle 4(5). L'amendement devrait inclure le changement de référence au paragraphe précédent, et « paragraphe 2 » devra être remplacé par « paragraphe 4 ».

~~(3)~~(5) Les demandes écrites de participation émanant de ces organismes internationaux (mentionnés au paragraphe ~~2~~4) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 90 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 60 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à moins qu'un tiers des Parties ne soit opposé à sa demande.

6. Le changement de numérotation et l'amendement (voir plus bas) de la règle 4(4) qui devient la règle 4(6). L'amendement devrait inclure les termes « en tant qu'observateur » après « peut demander à assister » pour plus de clarté.

~~(4)~~(6) Toute entité scientifique, environnementale, culturelle ou technique internationale, ayant pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut demander à assister en tant qu'observateur aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de

documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.

7. Le changement de numérotation et l'amendement (voir plus bas) de la règle 4(5) qui devient la règle 4(7). L'amendement devrait inclure le changement de référence au paragraphe précédent, et « paragraphe 4 » devra être remplacé par « paragraphe 6 ».
~~(5)~~(7) Les demandes écrites de participation émanant de ces autres organismes (mentionnés au ~~para-4~~paragraphe 6) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 60 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 30 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à condition qu'il n'y ait pas d'objection.
8. Le changement de numérotation et l'amendement (voir plus bas) de la règle 4(6) qui devient la règle 4(8). Cet amendement exige des économies visées membres de l'APEC qui sont invitées à participer aux sessions de la Réunion des parties ou de ses organes subsidiaires qu'ils communiquent au Secrétariat les noms des représentants présents comme membres observateurs.
~~(6)~~(8) Avant la session, les noms des représentants d'observateurs doivent être communiqués au Secrétariat par l'État, à l'agence, à l'organisation, à l'économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique ou à l'organisme invité(e) à assister.
9. Le changement de numérotation et l'amendement (voir plus bas) de la règle 4(7) qui devient la règle 4(9).
~~(7)~~(9) En ce qui concerne l'article XI de l'Accord, le Secrétariat est lié par les règles énoncées plus haut.
10. Compte tenu de ce qui précède, les parties à l'ACAP adoptent la décision suivante pour remplacer la règle 4 du règlement intérieur de la RdP.

La décision des parties à l'ACAP sur les propositions ci-dessus est demandée pour la date du **29 janvier 2015**, conformément à la Règle 24(3) du règlement intérieur de la réunion des parties.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Décision des Parties à l'Accord

Amendement du règlement intérieur

Reconnaissant que le statut de conservation des albatros et des pétrels est menacé par la mortalité accidentelle liée aux activités de pêche commerciale, y compris celles des flottes de pêche hauturière;

Reconnaissant également l'importance de veiller à ce que ces menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels soient atténuées de façon efficace sur l'ensemble de l'aire de répartition;

Conscients que cette protection peut être grandement améliorée par la coopération avec les économies membres du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) disposant de navires de pêche dans l'aire de répartition des albatros et pétrels repris dans la liste de l'Annexe 1 à l'Accord et en particulier avec ceux dont le taux de capture accessoire des albatros et des pétrels est élevé;

Rappelant que le règlement intérieur actuel pour la Réunion des parties est contenu dans l'Annexe A de la Résolution 3.8;

Rappelant également que l'article VIII (4) de l'Accord stipule que la Réunion des parties doit prévoir des dispositions, dans son règlement intérieur, pour régir la présence et la participation des membres observateurs, et que ces règles ne doivent pas être indument restrictives;

Notant que la règle 24 du règlement intérieur de la Réunion des parties établit la création d'un mécanisme pour que la Réunion des parties puisse prendre une décision avant la session ordinaire suivante de la Réunion des parties;

Les Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Décident de remplacer la règle 4 du règlement intérieur de la Réunion des parties (RdP) par la règle suivante:

Règle 4 - Observateurs

(1) Tous les signataires de l'Accord, les autres États qui ne sont pas Parties, les Nations Unies, toute agence spécialisée des Nations Unies, toute organisation d'intégration économique régionale et tout secrétariat d'une institution internationale compétente, en particulier les organisations régionales de gestion des pêcheries, peuvent envoyer des observateurs aux sessions de la Réunion des Parties, qui ont le droit de participer mais non de voter.

(2) Toute économie membre du Forum de coopération Asie-Pacifique qui dispose de navires de pêche dans la zone des albatros et des pétrels, qui n'est pas encore partie ou décrite dans le cadre de l'Article VIII (5) de l'Accord, peut demander à être admis comme membre observateur lors des sessions de la Réunion des parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat

pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.

(3) Les demandes écrites de participation émanant de ces économies membres (mentionnés au paragraphe 2) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 90 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 60 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à moins qu'un tiers des Parties ne soit opposé à sa demande.

(4) Toute entité scientifique, environnementale, culturelle ou technique internationale, ayant pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut demander à assister en tant qu'observateur aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.

(5) Les demandes écrites de participation émanant de ces organismes internationaux (mentionnés au paragraphe 4) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 90 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 60 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à moins qu'un tiers des Parties ne soit opposé à sa demande.

(6) Toute entité scientifique, environnementale, culturelle ou technique internationale, ayant pour objet la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines ou la conservation des albatros et des pétrels, peut demander à assister en tant qu'observateur aux sessions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires. Cette participation peut inclure la communication de documents au Secrétariat pour distribution aux Parties en tant que documents d'information, ainsi que la prise de parole devant la Réunion des Parties.

(7) Les demandes écrites de participation émanant de ces organismes internationaux (mentionnés au paragraphe 6) doivent être reçues par le Secrétariat au moins 60 jours avant la session en question, et transmises sans délai aux Parties par le Secrétariat. Les Parties informent le Secrétariat de leur acceptation ou rejet de toutes les demandes au moins 30 jours avant la session. Un postulant est autorisé à assister à la réunion en tant qu'observateur non votant à condition qu'il n'y ait pas d'objection.

(8) Avant la session, les noms des représentants d'observateurs doivent être communiqués au Secrétariat par l'État, à l'agence, à l'organisation, à l'économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique ou à l'organisme invité(e) à assister.

(9) En ce qui concerne l'article XI de l'Accord, le Secrétariat est lié par les règles énoncées plus haut.